

Province de Québec
Ville de Notre-Dame des Laurentides

" Relatif à amender le règlement
No: 233 concernant le zonage "

REGLEMENT No: 255

Attendu que la Corporation municipale de la Ville de Notre-Dame des Laurentides est régie par la Loi des Cités & Villes (Chap. 193 S.R.Q. 1964 et ses amendements);

Considérant que le conseil de Ville doit prendre les moyens pour aider, en autant que possible les investissements intéressés dans une zone donnée;

Attendu que les commerces existants dans la zone R B/C - 5 sont existants avant l'entrée en vigueur du règlement No: 233 des règlements de cette Ville;

Considérant qu'il y a lieu d'amender les articles 17- 1 -b et 17 - 2 -a,b,c, du règlement no: 233 des règlements de cette Ville afin de permettre l'opération normale des commerces existants et de fournir ces services aux clients et résidents;

Attendu qu'avis de motion no: 69-219 de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné;

Il est, en conséquence, ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 255 des règlements de cette Ville:

Et ce conseil ordonne et statue comme suit:

Article : 1 -

Le présent règlement portera le titre de: " Règlement relatif à un amendement au règlement No: 233 concernant la zone R B/C 5:

Article : 2 -

Nonobstant, les articles 17- 1- b et 17- 2- a, b, c du règlement No: 233 des règlements de cette Ville, les commerces existants dans la zone R B/C - 5 lors de l'entrée en vigueur du règlement No: 233 des règlements de cette Ville pourront être agrandis aux conditions suivantes à savoir:

- a) Que la superficie occupée du terrain ne dépassera pas 30% du lot;
- b) Que le lot sur lequel s'appliquera cet agrandissement ou modification formera un lot distinct et sera cadastré conformément à l'article 2175 du code civil;
- c) Qu'un plan de localisation à l'échelle devra être préparé de manière à démontrer exactement l'occupation du terrain et ce qu'elle sera après l'agrandissement ou les réparations;
- d) Que les marges de recul devront être d'au moins 20 pieds et comporter l'aménagement exigé par les règlements de cette Ville;
- e) Que les marges latérales devront être d'au moins 3 pieds et aucune partie de la construction ne devra empiéter sur cet espace;
- f) Que toutes autres normes de construction ou de zonage devront être conformes aux exigences des règlements de cette Ville;

Article : 3 -

Que les marges de recul exigées pour les propriétaires riverains de la rue Raymond seront de 40 pieds devant être établies en partant du centre de l'emprise de la rue Raymond:

Article : 4 -

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à une séance tenue le 20 mai 1969 par la résolution numéro 69- 236 du livre des procès verbaux.

Louis-Jacques Laflamme
.....
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.
sec.-trésorier.

Jules Marois
.....
Jules Marois, maire.
Beauce

Assemblée des électeurs propriétaires tenue le: ... 6. Juin ... 1969

Approuvé par les électeurs propriétaires le: ... 6. Juin ... 1969

Copie conforme
par moi soussigné
ce,

Province de Québec
Ville de Notre-Dame des Laurentides.

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné, par le soussigné, secrétaire-trésorier, aux électeurs de la municipalité:

Que le conseil a adopté, à son assemblée tenue le 20 mai 1969, le règlement No: 255,

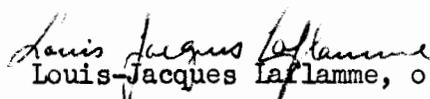
Pour amender le règlement no: 233 concernant le zonage, zone R B/C5

Que le dit règlement est déposé au bureau du secrétaire-trésorier en l'Hôtel de Ville où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau:

Qu'une assemblée publique des électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables sera tenue le 6 juin 1969 à sept heures de l'après-midi à la Salle de l'Hôtel de Ville, 14 rue St-Victorien, Notre-Dame des Laurentides.

Donné à Notre-Dame des Laurentides, par moi soussigné, ce 21 mai 1969.

Le secrétaire-trésorier,


Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

Province of Quebec
Town of Notre Dame des Laurentides

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given by undersigned secretary treasurer of the elector of this town:

That the council of this town at the meeting held on the May 21st 1969 has passed the By-Law no: 255,

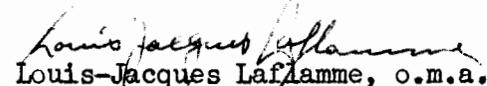
To repealed the by-law no: 233 enacting the zoning, the zone R B/C5.

That this by-law is now deposited in the office of the secretary-treasurer in the City Hall, where all interested parties may take communication of same during office hours:

That the meeting of the elector who are proprietors of taxable immovables will be held June 6th 1969 at seven o'clock (19.00) in the City Hall, 14 St. Victorien Street, Notre-Dame des Laurentides.

Given to Notre Dame des Laurentides, this May 21st 1969, signed.

The secretary treasurer,

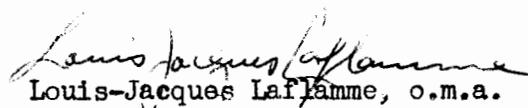

Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, Louis-Jacques Laflamme, secrétaire-trésorier, certifie sur mon serment d'office que j'ai affiché le présent avis le tout conformément à la Loi.

En foi de quoi, je donne le présent certificat à Notre-Dame des Laurentides, ce 21ème jour de mai 1969.

Le secrétaire-trésorier,


Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

Province de Québec
Ville de Notre-Dame des Laurentides

" Assemblée publique des électeurs
propriétaires tenue le vendredi
6 juin 1969 "

Procès-verbal de l'assemblée publique des électeurs propriétaires
tenue en la salle des délibérations du conseil, le Vendredi, 6 juin 1969.

L'assemblée s'ouvre à dix-neuf heures (19.00 hres) le vendredi
6 juin 1969 sous la présidence de monsieur le conseiller Arthur Desalliers.

Le secrétaire-trésorier agit comme secrétaire de l'assemblée.

A dix-neuf heures (19.00 hres), monsieur le conseiller Arthur
Desalliers déclare l'assemblée publique ouverte et demande au secrétaire
de bien vouloir faire lecture de l'article 426 para 1 de la Loi des
Cités & Villes.

Après lecture de cet article le secrétaire fait lecture du rè-
glement No: 255 de cette ville adopté à la séance tenue le 20 mai 1969
par la résolution No: 69 - 236.

A vingt-et- une heures (21.00 hres), soit deux heures après
l'ouverture, le président de l'assemblée déclare que le règlement est
réputé avoir été approuvé selon l'article 426 para: 1 de la Loi des Cités
et Villes puisqu'aucun propriétaires n'a demandé la tenue d'un référendum.

Arthur Desalliers
.....
Arthur Desalliers,
président de l'assemblée

Louis-Jacques Laflamme
.....
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.
secrétaire de l'assemblée.

Le secrétaire trésorier

Louis-Jacques Laflamme
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

Jules Marois
.....
Jules Marois, maire.

Province de Québec
Ville de Notre-Dame des Laurentides

Province of Quebec
Town of N.-D. des Laurentides.

AVIS PUBLIC

PUBLIC NOTICE

Avis public est par les présentes, donné, par le soussigné, secrétaire-trésorier, aux électeurs de la municipalité:

Public notice is hereby given by undersigned secretary-treasurer, of the elector of this town:

Que le conseil a adopté, à son assemblée tenue le 6 juin 1969, le règlement No: 255,

That the council of this town at the meeting held on the June 12th 1969 has passed the by-law No: 255,

Pour amender le règlement no: 233 concernant le zonage, zone R B-C-5:

To repealed the by-law no: 233 enacting the zoning, the zone R B/C -5:

Que le dit règlement est déposé au bureau du secrétaire-trésorier en l'Hôtel de Ville où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau:

That this by-law is now deposited in the office of the secretary-treasurer in the city hall, where all interested parties may take communication of same during office hours:

Que le dit règlement est réputé avoir été approuvé par les électeurs propriétaires d'immeubles imposables le 6 juin 1969.

That this by-law is deemed to have approved by the elector being proprietors of taxable immovables, on the 6th June 1969.

Que ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

That the by-law will be in force conformity with law.

Donné à Notre-Dame des Laurentides ce 12ième jour de juin 1969.

Given at Notre Dame des Laurentides, ce 12th day of June 1969.

Louis Jacques Laflamme
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.
Secrétaire-trésorier.

Louis Jacques Laflamme
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.
Secretary-treasurer.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

JE, soussigné, Louis-Jacques Laflamme, secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office que j'ai affiché le présent avis, le tout conformément à la Loi.

En foi de quoi, je donne le présent certificat à Notre-Dame des Laurentides, ce 12ième jour de juin 1969.

Le secrétaire-trésorier,

Louis Jacques Laflamme
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.